

Interview réalisé par la Nation, Bénin- 11 Octobre 2012

Clément Capo-Chichi, Directeur exécutif d'Amnesty International Bénin

« La peine de mort viole le droit à la vie »

Pratique judiciaire controversée, la peine de mort est de moins en moins pratiquée dans le monde. Il demeure, cependant, des contrées où sa survivance inquiète et préoccupe. D'où la mobilisation de la communauté internationale engagée pour son abolition. Hier 10 octobre, l'on a d'ailleurs célébré la Journée mondiale contre la peine de mort. Et c'est dans ce cadre que nous avons rencontré Clément Capo-Chichi, Directeur exécutif d'Amnesty International Bénin, dont l'organisation est l'une des chevilles ouvrière de la lutte pour l'abolition. Il nous explique le bien fondé de cet engagement et, surtout, pourquoi la peine de mort e peut être considérée comme une solution.

Par Wilfried Léandre HOUNGBEDJI

Photo : Gratien CAPO

La Nation : Clément Capo-Chichi, la Journée mondiale contre la peine de mort a été célébrée hier 10 octobre. Qu'est-ce qui justifie, pour Amnesty International et les autres organisations engagées à la cause, l'institution de cette Journée ?

Clément Capo-Chichi : Amnesty International, à l'instar de la communauté internationale et particulièrement de la Coalition mondiale contre la peine de mort, a célébré cette Journée parce qu'elle considère que la peine de mort viole le droit à la vie. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaît à chaque individu, le droit à la vie. Et l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples rappelle que la personne humaine est inviolable. Que tout être humain a droit au respect de sa vie, et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Ce point de vue est conforté par des Traités internationaux et régionaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ; notamment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et qui a été ratifié par le Bénin le 05 juillet 2012 puis est entré en vigueur le 05 octobre dernier.

Qu'implique donc pour le Bénin, la ratification de ce Protocole ?

Cette ratification implique tout simplement que la peine de mort est abolie au Bénin. Mais une chose est d'abolir la peine de mort au niveau international et l'autre est de faire tout possible pour que la législation nationale soit conforme à

cet engagement international. Et donc, en devenant le 75^{ème} Etat partie à ce Protocole, le Bénin s'engage à ne procéder à aucune exécution et à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale sur son territoire.

Dans ces conditions, peut-on vraiment considérer que la peine de mort est déjà abolie au Bénin ?

Oui, la peine de mort est abolie au Bénin. Ce qui reste à faire, c'est ceux qui ont été condamnés à mort voient leurs peine commuée en perpétuité. Mais pour cela, il faut le projet de code pénal à voter soit dépouillé de tout ce qui concerne la peine de mort. Soulignons, à cet effet, que la Cour constitutionnelle a déjà montré la voie lors du contrôle de constitutionnalité du code de procédure pénale récemment voté par l'Assemblée nationale. Entre autres raisons invoquées par la Cour, il y a que notre pays a ratifié des Conventions qui, aux termes de la Constitution, sont au-dessus des lois nationales et, par conséquent, elle demande aux députés d'extraire de ce code, tout ce qui est relatif à la peine de mort. Nous considérons donc que la peine de mort est abolie au Bénin. Dans tous els cas, aucun tribunal ne peut plus condamner à mort au Bénin.

Clément Capo-Chichi, lorsqu'on observe que dans certains pays de grande démocratie la peine de mort est toujours en vogue, Amnesty International a-t-elle espoir de remporter son combat ?

Il me semble bon de faire observer qu'à la date du 20 mars 2012, 97 pays et territoires ont déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes. 8 pays l'ont abolie pour des crimes de droit commun, 36 étaient abolitionnistes en pratique ce qui veut dire qu'ils n'ont plus pratiqué d'exécution depuis au moins dix ans. C'était d'ailleurs le cas du Bénin avant la ratification du Protocole. Dans tous les cas, Amnesty international a dix raisons pour exiger l'abolition de la peine de mort.

Quelles sont-elles ?

Nous considérons que la peine de mort viole le droit à la vie (1^{ère}). La peine de mort est une sanction cruelle et inhumaine (2^e). Ensuite, la peine de mort n'a aucun effet dissuasif (3^e). Aucune étude scientifique n'a jamais prouvé qu'elle a un effet plus dissuasif que les autres peines en matière de criminalité. Mieux, l'enquête la plus récente sur les liens de cause à effet entre peine capitale et taux d'homicide, menée par les Nations Unies en 1988 et mise à jour en 2002, se conclut en ces termes : « Il n'est pas prudent d'accréditer l'hypothèse selon laquelle la peine capitale aura un effet légèrement plus dissuasif en matière de criminalité, que la menace et l'application de la peine censément moins sévère de réclusion à perpétuité ». En outre, Amnesty International considère que la

peine de mort est un meurtre avec préméditation qui avilit l'Etat et rend la société plus violente (4è) ; et que la peine de mort est discriminatoire dans son application (5è). Par ailleurs, nous estimons que la peine de mort nie la capacité de tout homme à s'amender et à devenir meilleur (6è). Là-dessus, les défenseurs de la peine de mort estiment que le condamné ne peut s'amender et risquer de récidiver à tout moment en cas de libération ; alors que nous autres adversaires faisons valoir qu'il existe une multitude d'exemples de délinquants réinséré qui n'ont pas récidivé. Amnesty International, particulièrement, pense que la prévention de la récidive passe par le réexamen des procédures de libération conditionnelle et de suivi psychologique au cours de la détention. Et non par l'augmentation du nombre des exécutions car la peine de mort enlève toute possibilité de repentir au condamné. En sus, la peine de mort n'amène ni la stabilité sociale ni la paix intérieure des victimes (7è) puisqu'une exécution ne peut ramener la victime à la vie, ne atténuer la peine de sa famille. Au contraire, loin de diminuer la douleur, la longueur du procès retarde l'apaisement des familles. Plus encore, la peine de mort nie la fiabilité des institutions humaines (8è). A l'appui, je ferais remarquer que depuis 1973, 116 condamnés à mort aux Etats-Unis ont été remis en liberté après que la preuve de leur innocence eût été rapportée. Or, certains d'entre eux n'ont échappé que de justesse à une exécution après avoir passé des années en prison sous le coup d'une condamnation à mort. Ces erreurs judiciaires sont dues à diverses raisons. Enfin, nous estimons à Amnesty International que la peine de mort est une punition collective (9è) car le châtement touche toutes les personnes qui ont un lien de parenté ou d'amitié avec le condamné, et qu'elle va contre les valeurs religieuses ou humanistes communes à l'ensemble de l'humanité (10è). Toutes les religions prônent la clémence, la compassion et le pardon.

Au total, Amnesty International ne va pas contre ces valeurs, bien au contraire. Et je voudrais citer à l'appui le ministre français des Affaires étrangères, Laurent Fabius qui disait le 27 septembre dernier à New-York au cours d'une réunion ministérielle coprésidée par le Bénin et la France, s'adressant à la communauté internationale : « En refusant la peine capitale, la société s'interdit de commettre l'irréparable vis-à-vis de l'individu. Avec l'abolition, l'Etat reconnaît que la justice ne doit pas être l'expression d'une vengeance. Avec l'abolition, l'Etat reconnaît le droit à la vie consacré par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Avec l'abolition, l'Etat reconnaît qu'aucun système juridique n'est à l'abri d'une erreur judiciaire ».

Ne craignez-vous, M. Capo-Chichi, à Amnesty International qu'en abolissant la peine de mort alors peut-être que les opinions publiques n'y sont pas favorables, elles la commuent en vindicte populaire voire que les forces de sécurité s'adonnent à des exécutions sommaires de délinquants présumés ?

Bien entendu, Amnesty International est déçu des manifestations de la vindicte populaire parce qu'elles entraînent mort d'homme et que les peuples s'en accommodent souvent. Cela pose un problème d'éducation aux droits humains, à la dignité humaine. Nous prenons cette situation comme un défi auquel nous devons travailler. Et Amnesty International Bénin prendra sa part du travail. Autant que le gouvernement devrait jouer sa partition.

S'agissant de l'attitude des forces de sécurité, il faut être nuancé. Car, bien souvent disent-elles, c'est en réaction aux attaques des délinquants qu'elles tirent. On penserait alors à la légitime défense. Sur ce, nous suggèrerions que l'on fasse tout possible pour préserver la vie, juger ensuite et condamner enfin.

Dans cette perspective, nous comptons beaucoup sur l'œuvre de sensibilisation et d'éducation des médias. Et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Mais, Clément Capo-Chichi, si la vie est inviolable, celle des victimes des délinquants l'est aussi. C'est pourquoi des populations estiment que la seule sanction qui vaille, contre quelqu'un qui a tué, c'est de le faire mourir aussi. Cela ne vous fait-il craindre, en cas d'abolition de la peine de mort, des formes de justice privée ?

Non, la vindicte populaire ne peut pas se substituer à la justice. Et on doit bannir le fait d'ôter la vie à autrui, quelle que soit la raison. Nous devons y travailler et les médias devraient nous aider dans ce sens. D'ailleurs, quand on parle de vindicte populaire, on doit attirer l'attention sur le fait que même des innocents peuvent y passer. De même que s'agissant des accrochages des forces de sécurité avec les délinquants. Le dernier cas en date au Bénin nous en convainc puisqu'un passant a reçu une balle perdue. Heureusement qu'il n'en est pas mort. Donc, dans tous les cas, il y a un risque si nous encourageons cette forme de règlement des conflits. Et donner la mort au tueur ne sera jamais la solution. Et Victor Hugo nous l'enseigne bien lorsqu'il dit : « Si tuer est un crime, on ne peut rendre justice en le reproduisant ».